



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Sport in dore-complexe sportif de loisirs- zone Matussière »
sur la commune de Thiers
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4408

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4408, déposée complète par monsieur Marc Birdsall le 11 avril 2023 date du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mai 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 12 mai 2023 ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire consiste en la construction d'un complexe sportif de loisirs (jauge de 200 personnes maximum en simultané) avec un parking extérieur, sur la commune de Thiers (zone de la Matussière) située dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet d'une emprise au sol de 2 624 m² sur une parcelle de 6 600 m² en secteur Ue1M¹, prévoit les aménagements et les activités suivants :

- foot en salle (soccer),
- tennis de salle (padel),
- mur d'escalade,
- golf (réalité virtuelle),
- terrain de pétanque extérieur,
- espace bar et de petite restauration,
- parking extérieur (50 places),
- sanitaires ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,
- 44d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant que le projet se situe au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez, mais en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité, et qu'il ne semble pas susceptible d'impacts potentiels notables sur les milieux et les espèces locales ;

¹ Secteur du PLU dédié aux activités économiques, hors industrie, hors ensemble commerciaux de plus de 300 m².

Considérant que le pétitionnaire a comme ambition de tendre vers une neutralité carbone (utilisation de matériaux biosourcés, captage photovoltaïque, pompe à chaleur, récupération des chaleurs émises par ventilation double flux, utilisation de circuits courts, mise en place de protection solaire bois, exclusion de produits jetables pour l'activité de bar/restauration);

Considérant qu'un séparateur de graisse pour les eaux usées et qu'un séparateur d'hydrocarbures en zone de stationnement sur le réseau d'eau pluviale seront mis en place, afin de protéger les milieux récepteurs ;

Considérant que le futur parking et les voies piétonnes seront réalisées en matériaux drainants et percolants afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que les limites du projet ne seront pas fermées, afin de laisser les passages libres à la petite faune ;

Considérant que le présent projet est doté d'un cahier des prescriptions architecturales et paysagères porté par Thiers Dore Communauté et complémentaire au PLU, qui permet d'améliorer la cohérence de l'aménagement de la zone de la Matussière ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Sport in dore-complexe sportif de loisirs- zone Matussière, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4408 présenté par monsieur Marc Birdsall, concernant la commune de Thiers (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03